



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/SAL/070515/02 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la société TND VOLUME sur la commune de Saint-Désirat, au lieu-dit « Tine Rodet »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 (entrepôts couverts avec des matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 6 novembre 2014, déposée par la société TND VOLUME en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits finis contenant plus de 50 % de matières plastiques sur la commune de Saint-Désirat ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment des plans du projet et la demande de modification de la prescription de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014337-0010 du 3 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 5 janvier 2015 et le lundi 2 février 2015 ;

VU la consultation des conseils municipaux d'Andance, Champagne, Saint-Désirat, Saint-Rambert d'Albon et Andancette en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Andance en date du 21 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint Rambert d'Albon en date du 17 février 2015 ;

VU la consultation du maire de Saint-Désirat sur l'usage futur du site, en application de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, en date du 27 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Désirat en date du 10 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 mars 2015 ;

VU l'avis, en date du 30 avril 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif au stockage de matières plastiques et des prescriptions particulières mentionnées dans le présent arrêté.

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Exploitant, durée, péremption :

Les installations d'entreposage de produits finis en matériaux composites de la société TND VOLUME, représentée par monsieur Jean-Pierre BISOT, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 novembre 2014, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Désirat, lieu-dit « Tine Rodet ». Elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les caractéristiques du dépôt sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2663-2b	Stockage de produits finis contenant plus de 50 % de matières plastiques	Volume stocké de 11 000 m ³

Article 3 – Situation de l'établissement :

L'installation mentionnée ci-dessus est située sur la commune de Saint-Désirat, parcelles 445, 448, 452, 483, 52 et 487 en section AD du cadastre. Sa superficie est de 15 192 m².

L'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 novembre 2014.

L'exploitant de la société TND VOLUME respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement renforcées par les prescriptions suivantes :

- la distance des 20 mètres par rapport à la limite du site d'exploitation visée à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est matérialisée par un marquage au sol ;
- le débit d'eau disponible pour lutter contre un incendie doit être de 240 m³/h pendant 2 heures.

Article 5 – Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

Article 6 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Exécution – Ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Désirat.

A Privas, le **07 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis MAUVAIS

